

ECOLE de MUSIQUE de l'ANJOU BLEU // Règlement Intérieur

1 - ADMISSION	1-1	L'admission est soumise aux inscriptions. Celles-ci ont lieu chaque année en juin à des dates précisées par voie d'affichage et par la presse (la réinscription d'une année à l'autre des anciens élèves n'est pas automatique).
	1-2	L'admission dans les cours s'effectue en fonction des places disponibles (en particulier pour les disciplines notoirement surchargées – possibilité de listes d'attente). Priorité sera donnée dans un premier temps aux enfants habitant dans l'ordre : 1) sur le territoire du Pays Segréen, 2) sur le territoire hors Pays Segréen dans le département du Maine-et-Loire, 3) hors département. Dans un second temps, des priorités pédagogiques sont définies comme suit : 1) Priorité aux enfants inscrits en Parcours découverte avec avis déterminant des enseignants concernés 2) Enfants déjà inscrits à l'école de musique et n'ayant pas fait de parcours découverte 3) Enfants non-inscrits à l'école de musique 4) Adultes. Concernant le piano, si l'instrument personnel de l'élève ne correspond pas à la fiche de renseignement communiquée par les parents, l'inscription sera annulée d'office.
	1-3	Les adultes ne sont admis qu'en fonction des places disponibles dans les cours d'instrument.
	1-4	Le détail du minimum indispensable pour débiter un instrument (matériel, travail personnel...) est indiqué dans le livret « débutant » remis aux familles en début d'année.
2 – FRAIS DE SCOLARITE	2-1	Le montant des droits d'inscription est décidé par délibération du Comité Syndical et affiché à l'Ecole de Musique.
	2-2	La tarification est appliquée suivant la domiciliation principale de la famille. Un justificatif de domicile peut être demandé par l'administration (feuille d'imposition, bail de location, acte d'acquisition...).
	2-3	Les frais de scolarité sont réglés soit au comptant, soit en trois termes égaux par prélèvement. Quand le prélèvement est en 10 fois, il est possible de régler le montant total sur dix termes égaux par prélèvement.
	2-4	Le non-paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation. L'inscription n'est pas autorisée si l'année scolaire précédente n'est pas totalement payée.
	2-5	MODALITES DE REMBOURSEMENT : Classes d'instrument Demande reçue au plus tard le 30 septembre : Les droits de scolarité ne seront pas dus à l'exception des frais administratifs de 25 € non remboursables Demande reçue avant le premier jour des vacances de Noël : Les droits de scolarité seront dus à hauteur de 50 % plus 25 € de frais administratifs Demande reçue à partir du premier jour des vacances de Noël : Les droits de scolarité seront dus en totalité pour l'année scolaire. <i>En cas d'incapacité de plus de 3 mois consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, ou en cas de déménagement par suite d'une mutation professionnelle, une part représentant 25 % des droits de scolarité sera remboursée.</i> MODALITES DE REMBOURSEMENT : Pratiques collectives et classes chantantes Demande reçue au plus tard le 30 septembre : Les droits de scolarité ne seront pas dus à l'exception des frais administratifs de 25 € non remboursables Demande reçue avant le 1^{er} jour des vacances de la Toussaint : les droits de scolarité seront dus à hauteur de 10 % plus 25 € de frais administratifs Demande reçue avant le premier jour des vacances de Noël : Les droits de scolarité seront dus à hauteur de 50 % plus 25 € de frais administratifs Demande reçue à partir du premier jour des vacances de Noël : Les droits de scolarité seront dus en totalité pour l'année scolaire. <i>En cas d'incapacité de plus de 3 mois consécutifs sur présentation d'un certificat médical ou en cas de déménagement par suite d'une mutation professionnelle, une part représentant 25 % des droits de scolarité sera remboursée.</i>
	2-6	L'Ecole, dans la limite de ses possibilités, permet la location de certains instruments pour les élèves des premières années d'étude instrumentale. Une caution est exigée. Il est fortement conseillé aux familles d'être assurées.
3 – ORGANISATION DE LA SCOLARITE	3-1	Le règlement des études est le cadre référent de l'organisation de la scolarité.
	3-2	L'année scolaire suit le calendrier des établissements secondaires publics de l'éducation nationale.
	3-3	Il va de soi que la présence, même régulière, d'un élève aux cours n'est pas suffisante pour accomplir des progrès notables. Il est donc indispensable que l'élève consacre le temps minimum requis au travail personnel quotidien à la maison (ce temps peut varier d'une discipline à l'autre et selon les niveaux).
	3-4	La présence des parents est indispensable lors de la mise en place des horaires des classes chantantes et instrumentales.
	3-5	Le Directeur est seul habilité à accorder une dispense de cours, après avis des enseignants concernés, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.
	3-6	Ne sont admis dans les cours que les élèves régulièrement inscrits. Les cours se déroulent uniquement dans les locaux affectés à l'école. La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti aux cours et sur rendez-vous. Les enseignants ne peuvent procéder eux-mêmes à l'inscription des élèves. Cette responsabilité incombe à l'administration de l'école de musique qui, elle-seule, peut veiller à la répartition la plus harmonieuse possible des élèves dans les classes d'instruments.
4 – ASSIDUITÉ	4-1	Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité les cours.
	4-2	Toute absence doit être signalée à l'administration. Trois absences consécutives sans motif valable peuvent entraîner la radiation définitive.
	4-3	L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle peut entraîner la radiation de l'école de Musique.
5 – DISCIPLINE	5-1	Méthodes, partitions, cahiers, papier à musique, ainsi que les petits accessoires pour les instruments en location (embouchures, anches, cordes...) sont à la charge des élèves.
	5-2	La Direction attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions. Une convention avec la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) a été signée autorisant un certain nombre de photocopies par élève et par an. Un timbre, par photocopie, doit être apposé. L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit. Chaque famille d'élève doit se procurer les partitions pour les examens.
	5-3	Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'école engage la responsabilité des parents et fera l'objet d'un dédommagement.
	5-4	La présence des parents dans les cours n'est pas autorisée, sauf pour des motifs pédagogiques précis et en accord avec le professeur.
	5-5	Tout différend éventuel entre un professeur son élève ou les parents est soumis à l'arbitrage du Conseil Pédagogique.
	5-6	Tous changements d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, d'email ou de coordonnées bancaires doivent être communiqués sans délai au secrétariat.
	5-7	Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Les portables et les baladeurs devront être mis hors service dans tous les cours.
	5-8	Les cas d'indiscipline ou de manquements graves au présent règlement entraîneront des sanctions qui pourront aller de l'avertissement à la radiation. Ces décisions sont prises en Conseil Pédagogique.

Diffusion du règlement intérieur familles : le règlement intérieur est porté à la connaissance des familles de l'école de musique

le à

Nom et prénom :

Signature :